CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.177 du 12 février 2015

G./A.211.785/VI-20.161

En cause : **la société anonyme SECURITY GUARDIAN'S INSTITUTE,** en abrégé S.G.I. Security**,**

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel VAN NUFFEL, avocat,
avenue Louise, n° 81,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Vice-premier ministre et ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé des Grandes Villes et de la Régie des bâtiments,

ayant élu domicile chez
Me Nicolas BONBLED, avocat,
boulevard du Souverain, n° 36,
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société privée à responsabilité limitée FACT SECURITY, en abrégé FACT,

ayant élu domicile chez
Me Sébastien DEPRE, avocat,
place Flagey, n° 7,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 28 février 2014, la société anonyme SECURITY GUARDIAN'S INSTITUTE, en abrégé S.G.I. Security, demande l'annulation de la décision prise par la ministre de l'Intérieur le 28 janvier 2014 ayant notamment pour objet de ne pas sélectionner son offre et d'attribuer le marché portant sur les services de surveillance des bâtiments du service public fédéral Intérieur à la société privée à responsabilité limitée FACT SECURITY.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 227.113 du 14 avril 2014 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée et a accueilli l'intervention de la société privée à responsabilité limitée FACT SECURITY.

La partie adverse et la partie intervenante ont demandé la poursuite de la procédure. La partie adverse a déposé un mémoire en réponse.

La partie requérante a déposé un courrier valant mémoire en réplique.

Mme l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 16 décembre 2014 convoque les parties à comparaître le 13 janvier 2015 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY a exposé son rapport.

Me Typhaine WAVER, *loco* Me Emmanuel VAN NUFFEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Aurore PERCY, *loco* Me Nicolas BONBLED, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Sophie JACQUES, *loco* Me Sébastien DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

Mme l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée du 28 janvier 2014 a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 3 juin 2014. Cette dernière décision a été notifiée, par un courrier daté du 18 juin 2014, à la société anonyme FACT SECURITY. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter.

Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 227.113 du 14 avril 2014.

IV. DEPENS

Le retrait de la décision attaquée justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée FACT SECURITY, en abrégé FACT, est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 227.113 du 14 avril 2014 est levée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le douze février deux mille quinze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. David DE ROY.